

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Stéphane Montangero et consort – Quelle politique le Conseil d'Etat entend-il demander à ses délégué-e-s au sein des entreprises électriques ?

Rappel de l'interpellation

Depuis quatre semaines, alors que le Japon vit cette terrible tragédie et que la population prend connaissance de l'ampleur des conséquences de cette catastrophe, les esprits des politiques pro-nucléaires sont en ébullition. Ils se demandent comment faire désormais pour intégrer la nouvelle donne, à savoir que ce que disaient les opposants au nucléaire depuis des décennies est hélas vrai : cette énergie n'est ni maîtrisable, ni souhaitable pour la société. C'est une énergie passéiste, dangereuse dont le défaut principal, les déchets, n'a toujours pas trouvé de solution.

En attendant que la situation se décante, les centrales actuelles poursuivent leur activité, avec le lot d'insécurité qu'elles génèrent, tel l'incident du 8 avril dernier à Fessenheim. A cela s'ajoute la question de la provenance du combustible. Dans l'émission Rundschaude la Télévision suisse alémanique du 8 septembre 2010 [1], la direction d'Axpo a reconnu que les centrales nucléaires de Beznau et Gösgen utilisent du combustible nucléaire provenant du complexe nucléaire de Mayak en Russie. L'Illustréa par ailleurs consacré un reportage à ce sujet le 23 novembre 2010 [2].

Rappelons rapidement les faits. Le complexe nucléaire de Mayak réenrichit de l'uranium issu du retraitement de combustible nucléaire irradié, cet uranium étant ensuite utilisé dans la production de combustible nucléaire destiné à des clients suisses, notamment les centrales nucléaires de Beznau et de Gösgen. Mayak est considéré, avec Tchernobyl, comme l'un des sites les plus irradiés de la planète. En effet, en 1957, l'explosion d'un réservoir de plutonium hautement radioactif y a provoqué une énorme contamination radioactive. Actuellement, le fonctionnement "normal" du complexe nucléaire de Mayak provoque le déversement d'effluents radioactifs liquides dans les cours d'eau de la région. Or, comme toujours dans les sites de ce type, les populations locales utilisent ces cours d'eau pour vivre (eau potable, pêche). Les conséquences de ces contaminations répétées et de l'absence d'assainissement sont, comme d'habitude encore, effroyables : les cancers et les fausses couches y sont largement plus nombreux que partout ailleurs ; de nombreux enfants naissent avec des atteintes à leur patrimoine génétique et certains ont des handicaps extrêmement lourds. Les images de la région diffusées dans l'émission Rundschau et les faits relatés dans le reportage de l'Illustré illustrent le propos de manière particulièrement oppressante.

Alpiq SA est le principal actionnaire (à hauteur de 40%) de la centrale nucléaire de Gösgen, qui est, comme nous l'avons indiqué plus haut, une entreprise qui compte le complexe nucléaire de Mayak parmi ses fournisseurs et partenaires commerciaux : il est ainsi coresponsable des malheurs dont souffre cette région, par le simple fait que son investissement financier participe à l'achat d'une

"qualité encore pire" d'un combustible déjà fort peu recommandable. Or Alpiq est détenue à 31,38% par EOSH [3], elle-même partageant son actionnariat entre Romande Energie (28,72%), les SIG (23,02%), le Groupe E (22,33%), la ville de Lausanne (20,06%), et les FMV (5,87%). Or le canton de Vaud est le principal actionnaire de Romande énergie en détenant 38,60% [4]. Le canton de Vaud a donc une responsabilité dans l'action de Romande Energie, et indirectement dans celle des participations que Romande Energie détient dans EOSH, respectivement cette dernière dans Alpiq.

Comme le Conseil d'Etat l'indiquait en février 2009 dans sa réponse aux interpellations Miéville, Schwaab, Ferrari et Venizelos, le canton peut donner des impulsions au sein des diverses entreprises dont il détient des participations via les moyens suivants :

- instructions relatives à l'approvisionnement en électricité au travers des lettres de mission données aux administrateurs représentant l'Etat au sein de sociétés dans lesquelles le canton possède des participations directes (Romande Energie Holding, Forces Motrices de l'Avançon) ;
- instructions semblables au travers des avenants au cahier des charges des membres de l'administration siégeant dans des sociétés avec des représentations personnelles (Forces Motrices Hongrin-Léman, Société électrique des Forces de l'Aubonne) ;
- contacts directs des services cantonaux spécialisés avec les autres entreprises électriques distribuant l'électricité sur territoire vaudois ;
- avis donnés au travers du Conseil des pouvoirs publics (CPP) à EOS Holding ;
- contacts inter-cantonaux directs et réguliers pour l'impulsion et le soutien à des projets déterminés (palier sur le Rhône à Massongex, ouvrage à Lavey-Les-Bains).

Ainsi, au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir renseigner le Grand Conseil en répondant aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat s'engage-t-il à requérir, à travers les moyens évoqués ci-dessus, de la direction d'Alpiq qu'elle l'informe de façon claire, complète et circonstanciée sur la situation de l'ensemble des fournisseurs d'uranium, et notamment de celui du site de Mayak, d'un point de vue sanitaire, écologique et sécuritaire, et, d'autre part, à publier toutes les informations obtenues ? Comment le Conseil d'Etat entend-il rendre cette position publique ?
2. Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est acceptable du point de vue du respect des droits de la personne (droit à un environnement sain, droit à l'eau, droit à l'air, droit au logement, etc.) d'utiliser du combustible nucléaire fabriqué sur le site de Mayak ? Si oui, pourquoi ? Si non, le Conseil d'Etat a-t-il la volonté de donner les instructions pour requérir d'Alpiq la résiliation sans délai des contrats avec le fournisseur en question ?
3. Comment le Conseil d'Etat, via les moyens évoqués ci-dessus et notamment les lettres de mission, entend-il s'engager pour qu'Alpiq prenne des mesures afin d'assumer immédiatement et à long terme la responsabilité des graves atteintes subies par la population et son environnement à cause de la production d'un combustible nucléaire qui porte atteinte à la population et à son environnement, à Mayak comme ailleurs ?

Nous remercions par avance le gouvernement de ses réponses.

[1] Rundschau im Schweizer Fernsehen :

<http://www.tagesschau.sf.tv/Nachrichten/Archiv/2010/09/08/Schweiz/Dreckiges-Uran-aus-Russland-fuer-Schweiz>

[2] L'article de l'Illustré :

http://www.illustre.ch/oural-mayak-nucleaire-ecologie-greenpeace_72752_.html.

[3] Composition complète de l'actionnariat d'Alpiq :

<http://www.alpiq.com/fr/investisseurs/action-alpiq/nos-actionnaires/alpiq-as-a-corporation.jsp>

[4] Composition complète de l'actionnariat de Romande Energie :

<http://investor.romande-energie.ch/fr-FR/investor-relations/shareholder-informations/major-shareholders.aspx>

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Objectifs stratégiques du Conseil d'Etat et étendue du droit de donner des instructions aux administrateurs-délégués par l'Etat au sein d'organes décisionnelles de sociétés externes.

Le Conseil d'Etat est sensible aux préoccupations soulevées à travers la présente interpellation. Il s'engage pour une politique responsable d'approvisionnement en énergie, basée notamment sur l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Dans cette perspective, il convient de relever notamment que les lettres de mission ou autres avenants au cahier des charges[1] des administrateurs-délégués de l'Etat au sein des sociétés de production et/ou de distribution d'électricité prévoient entre autres les objectifs suivants:

"veiller à ce que la société (...) augmente son recours aux énergies renouvelables et encourage le recours aux énergies certifiées"

" veiller à ce que les décisions du Conseil d'administration soient en adéquation avec (...) la politique menée par le Conseil d'Etat en matière d'énergie – visant notamment la promotion des ressources indigènes et renouvelables – de gestion des eaux et de protection de l'environnement " .

En lien avec les objectifs stratégiques des lettres de mission ou autres avenants au cahier des charges, il convient de rappeler que la marge de manœuvre des administrateurs-délégués de l'Etat, avec pour corollaire l'étendue du droit de l'Etat de donner des instructions, s'inscrit dans le cadre fixé par le Code des obligations à son article 717, à savoir : *" Les membres du conseil d'administration (...) exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société. Ils doivent traiter de la même manière les actionnaires qui se trouvent dans la même situation."* Ainsi, en 2009, le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion de préciser ce qui suit : *" les administrateurs délégués par la corporation publique sont des administrateurs comme les autres et ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Les administrateurs doivent ainsi se laisser guider dans leur action par l'intérêt de la société (tel qu'il ressort du but social, lequel intègre des éléments d'intérêt public) [2]. Au vu de ce qui précède, si l'Etat est habilité à définir le cadre et les valeurs qui doivent guider son représentant, il n'en est pas moins que l'appréciation et la pesée d'intérêt qui doit être faite sur chaque question concrète appartiennent au représentant. En ce sens, le mandat de représenter l'Etat impose des obligations de moyens et non des obligations de résultats ."*

2. Participations de l'Etat dans les sociétés de production et de distribution d'électricité

Dans le domaine de la production et de la distribution d'électricité, l'Etat de Vaud détient des participations financières dans les sociétés suivantes:

- Romande Energie Holding SA, à hauteur de 38.6% du capital action,
- Forces Motrices de l'Avançon SA, à hauteur de 21.4% du capital action.

Il détient, en outre des participations dites "personnelles"[3] dans les sociétés suivantes:

- Société électrique des Forces de l'Aubonne SA,
- Forces motrices Hongrin-Léman SA.

3. La situation de la centrale nucléaire de Gösgen.

L'Etat de Vaud ne détient ainsi aucune participation directe dans la société Kernkraftwerk

Gösgen-Däniken AG qui assure l'exploitation de la centrale nucléaire de Gösgen visée par la présente interpellation, ni dans la société Alpiq Holding SA.

De plus, force est de constater, par un effet de dilution des participations, que l'influence du Conseil d'Etat sur le conseil d'administration de Kernkraftwerk Gösgen-Däniken AG est réduite et n'est donc pas prépondérante dans les orientations et décisions que prend cette société.

4. Surveillance de la Confédération

En ce qui concerne les contacts des services cantonaux spécialisés avec les entreprises qui distribuent de l'électricité sur le territoire vaudois, il convient de rappeler, que depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) le 1^{er} janvier 2009, les questions relatives à la quantité et à la qualité d'électricité livrées aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base[4] relèvent de la compétence de la Confédération. Seules les questions relatives à la désignation des zones de desserte et certaines modalités de l'obligation de raccordement (art. 5 LApEl) et les mesures propres à réduire les différences disproportionnées de tarifs d'utilisation du réseau (art. 14 al 4 LApEl) relèvent encore de la compétence cantonale.

De plus, ce sont également les autorités fédérales qui sont chargées de la surveillance, du contrôle et des autorisations dans le domaine des matières nucléaires. Les autorités fédérales sont placées sous contrôle permanent de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Dans un contexte de sortie du nucléaire, lors d'un avis du 25 mai dernier[5], le Conseil fédéral précise qu'il " *accorde une grande importance aux critères du développement durable dans le cadre de l'approvisionnement en matières premières. (...) L'OFEN (Office fédéral de l'énergie) a demandé à tous les exploitants des centrales nucléaires suisses de lui fournir, sur une base volontaire, des informations sur la provenance des matériaux nucléaires et sur la production d'éléments de combustibles. (...) Il analyse actuellement l'importante documentation fournie (...). Ce n'est qu'une fois cette analyse terminée que l'OFEN pourra décider d'éventuelles mesures.*"

Le Conseil d'Etat salue la démarche au niveau fédéral et soutiendra par les moyens d'action dont il dispose cités par l'interpellant, la mise en œuvre des mesures proposées par l'OFEN.

5. Réponses aux questions posées dans le cadre de l'interpellation

1) Le Conseil d'Etat s'engage-t-il à requérir, à travers les moyens évoqués ci-dessus, de la direction d'Alpiq qu'elle l'informe de façon claire, complète et circonstanciée sur la situation de l'ensemble des fournisseurs d'uranium, et notamment de celui du site de Mayak, d'un point de vue sanitaire, écologique et sécuritaire, et, d'autre part, à publier toutes les informations obtenues ? Comment le Conseil d'Etat entend-il rendre cette position publique ?

Comme mentionné ci-dessus, l'OFEN est en train d'analyser les dossiers fournis par les exploitants de centrales nucléaires au sujet de l'origine de leur combustible. Ensuite, l'OFEN examinera s'il convient de prendre des mesures.

Le Conseil d'Etat salue cette démarche et appuiera les demandes de la Confédération par les moyens d'intervention cités dans la présente interpellation dont il dispose.

2) Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est acceptable du point de vue du respect des droits de la personne (droit à un environnement sain, droit à l'eau, droit à l'air, droit au logement, etc.) d'utiliser du combustible nucléaire fabriqué sur le site de Mayak ? Si oui, pourquoi ? Si non, le Conseil d'Etat a-t-il la volonté de donner les instructions pour requérir d'Alpiq la résiliation sans délai des contrats avec le fournisseur en question ?

Le Conseil d'Etat est sensible aux thématiques soulevées par la présente interpellation. Les thématiques en question sont notamment rappelées dans les lettres de mission ou autres avenants au cahier des charges des administrateurs-délégués par l'Etat dans les organes décisionnels des sociétés de distribution ou de production d'électricité.

L'OFEN est en train d'analyser les dossiers fournis par les exploitants de centrales nucléaires au sujet de l'origine de leur combustible. Ensuite, l'OFEN examinera s'il convient de prendre des mesures.

Le Conseil d'Etat salue cette démarche et soutiendra la mise en œuvre des mesures proposées par l'OFEN par les moyens d'intervention - cités dans la présente interpellation - dont il dispose.

3) *Comment le Conseil d'Etat, via les moyens évoqués ci-dessus et notamment les lettres de mission, entend-il s'engager pour qu'Alpiq prenne des mesures afin d'assumer immédiatement et à long terme la responsabilité des graves atteintes subies par la population et son environnement à cause de la production d'un combustible nucléaire qui porte atteinte à la population et à son environnement, à Mayak comme ailleurs ?*

Comme mentionné ci-dessus, les possibilités d'intervention du Conseil d'Etat sont réduites dans la mesure où il ne détient pas de participation financière dans les deux sociétés visées par la présente interpellation. Il soutiendra la mise en œuvre des mesures qui seront proposées par l'OFEN par les moyens à sa disposition.

Conscient des difficultés en lien avec la production d'électricité d'origine nucléaire, il s'engage à promouvoir les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables, notamment par l'affectation récente d'un montant de frs 100 millions à cet effet.

Enfin, les distributeurs d'électricité actifs sur le territoire vaudois sont en mesure de proposer des produits exempts de source nucléaire.

[1] Les modalités d'exercice du mandat d'administrateur-délégué de l'Etat font l'objet d'un avenant au cahier des charges pour les employés de l'Etat et de lettres de mission pour les administrateurs-délégués externes à l'administration cantonale (art. 11 al 1 LPECPM)

[2] art. 717 CO : "*Les membres du conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société.*

Ils doivent traiter de la même manière les actionnaires qui se trouvent dans la même situation."

[3] Une participation est dite "personnelle" lorsque l'Etat ne participe pas au capital de cette dernière mais est néanmoins représenté, par une ou plusieurs personnes, au sein de la haute direction de la personne morale (conseil de fondation, conseil d'administration etc)

[4] Par consommateurs avec approvisionnement de base, on entend les consommateurs captifs (qui consomment moins de 100 MWh par an) et les consommateurs non captifs qui n'ont pas fait usage de la possibilité de choisir un autre fournisseur d'énergie.

[5] Motion (11.3343) Geri Müller "Déclaration obligatoire pour l'importation d'uranium"

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 janvier 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean